



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



18062999

MONITEUR BELGE

10-04-2018

20 1200 7003

BELGISCH STAATSBLAD

au greffe du tribunal de commerce
françophone de Bruxelles
Greffe

Dénomination(en entier) : **ANGELA.D**

Forme juridique : ASBL

Siège : 202 rue du Trône.1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 693 720 541

Objet de l'acte : Constitution de l'association**STATUTS**

Malika Roelants du Vivier, Rue Victor Rauter 263, 1070 Bruxelles, Belge, née à La Paz, Bolivie
le 06/01/1984

Lorella Paziienza, rue du Trône 202, 1050 Bruxelles, Italienne, née à Eidsen - Maasmechelen le
23/07/1964

Noémie Séverine Emmanuel, Rue Robert Scott 5, 1180 Bruxelles, Française, née à Woluwé
Saint Lambert le 21/06/1988

Anne Laure Wibrin, Avenue Van Volxem 385/14 à 1190 Bruxelles, Belge, née à Libramont le
8/02/1979

Chloe Salembier, 118 Av Victor Rousseau, 1190 Bruxelles, Belge, née à Mons le 26 /04/ 1981

Magali Verdier, 119 Rue Emile Féron 1060 Bruxelles, Française, née à Tournan en Brie le
13/07/1967

ont convenu de constituer une association sans but lucratif selon les statuts suivants :

Titre I : Dénomination et siège social

Article 1 :

L'association prend le nom de ANGELA.D

Article 2 :

Le siège social de l'association est fixé adresse rue du Trône 202, 1050, Bruxelles, dans la région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré dans les limites de cette région par l'Assemblée Générale.

Titre II : But et durée

Article 3 :

L'association a pour but l'égalité de genre, à travers :

- **L'accès au logement des femmes. L'association vise des femmes vieillissantes et d'origines culturelles diverses en situation précaire.**
- **L'éducation populaire**
- **L'accompagnement intégré de projets portés par les femmes**

Article 4 :

L'association, à travers ses organes, se veut une association pour développer des projets en relation avec l'habitat avec comme valeur centrale le féminisme et une vision sociale, égalitaire, citoyenne, solidaire, interculturelle et écologique.

L'association, à travers ses organes et ses projets, doit refléter les valeurs suivantes : féminisme, égalité, solidarité, inter-culturalité, écologie.

Article 5 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre III : Membres

Article 6 :

L'association est composée de membres effectives-fs dont les membres fondatrices, et de membres adhérent-e-s. Le nombre minimum de membres effectives-fs de l'association est de quatre. Les droits et obligations des membres fixés par la loi du 27 juin 1921 ne s'appliquent qu'aux membres effectives-fs. Les droits et obligations des membres adhérent-e-s découlent des présents statuts.

a/. Les membres adhérent-e-s

Est considéré comme membre adhérent-e, toute personne ou association ayant :

- **payé la cotisation annuelle fixée pour l'année civile en cours**

- signé une déclaration d'adhésion aux finalités de l'asbl.
- et selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

b/. Membres effectives-fs .

Est considéré comme membre effectif toute personne ou association ayant :

- signé une déclaration d'adhésion aux finalités de l'asbl
- payé la cotisation annuelle pour l'année civile en cours
- été admise par le conseil d'administration et l'assemblée à la majorité des deux tiers des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s suite à la notification d'une demande écrite d'adhésion adressée au conseil.
- Et selon les modalités prévues dans le R.O.I.

c/ Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 : admission des membres

Peuvent devenir membres effectifs-ves de l'association, pour une durée indéterminée, les personnes majeures et les associations telles que définies par la Loi du 27 juin 1921, qui font une demande d'admission. Cette demande d'admission, signée par la personne ou le-la représentant-e légal-e pour une personne morale, se fait par lettre adressée au Conseil d'Administration de l'association qui en examine la recevabilité avant de la présenter pour décision à l'Assemblée Générale.

- Pour être recevable, la demande d'admission doit comporter une lettre argumentée de la candidate ; un résumé de son curriculum vitae ou de sa mission et activités pour une personne morale ; un soutien par écrit d'au moins deux membres effectives et avoir déposé sa demande d'admission au moins un mois avant l'assemblée générale.
- Les candidat-e-s doivent être élues à l'unanimité des membres présent-e-s ou représenté-e-s de l'AG selon les modalités prévues dans le R.O.I. Si pour un point particulier, elle ne parvient finalement pas à prendre une décision qui soit approuvée par l'ensemble des membres, ce point sera alors décidé à la majorité des deux tiers.
- L'élection des candidat-e-s membres effectifs-ves est effectuée en début de séance de l'assemblée générale après l'approbation de l'ordre du jour. Si ils/elles sont élue-s-, ils/elles participent pleinement en tant que membres effectives aux autres points de l'ordre du jour.

Article 8 : droits et obligations des membres

- Les membres perdent leur qualité de membre de droit lorsqu'ils/elles ne répondent plus à une ou plusieurs des conditions qui y sont prévues, notamment lorsqu'ils/elles ne respectent pas la charte.
- Chaque association mandate une personne pour la représenter au sein de l'Assemblée Générale de l'association. Un-e membre ne peut représenter plus d'un-e autre membre par procuration.
- Tout-e membre qui a manqué deux assemblées générales consécutives sans s'excuser préalablement ou sans avoir donné procuration, sera considéré-e comme démissionnaire.
- Droits des membres effectives-fs

Chaque membre effective-f constitue l'assemblée générale et y a le droit à une voix sur toutes les questions mises à son ordre du jour et participe à l'élection du Conseil d'Administration tel que prévus par les présents statuts.

• Droits des membres adhérent-e-s

Chaque membre adhérent-e a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale et d'y émettre des avis et recommandations sans pour autant avoir un droit de vote sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 9 : démission des membres

- Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. La démission est effective au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui suit d'au moins deux semaines la réception de la lettre de démission selon les modalités définies dans le R.O.I.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 10 : l'Assemblée générale est constituée par les membres effectives-fs

Article 11 : pouvoirs de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir, notamment, de :

- Modifier les statuts conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les asbl
- Fixer le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
- Nommer et révoquer les administratrices, et la Présidente de l'association
- Approuver les budgets et comptes annuels sur proposition du Conseil d'Administration
- Donner décharge aux administratrices

- Fixer les montants des cotisations et de toute autre participation aux frais de gestion
- Dissoudre l'association
- Admettre des membres, dans le respect de l'article 7, et les exclure
- Approuver la politique générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12 :

Il doit être tenu une Assemblée Générale ordinaire chaque année pour approuver les comptes de l'année écoulée et voter le budget de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires selon les besoins. Il est tenu de le faire à la demande écrite d'un cinquième des membres. La demande mentionne le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

Article 13 :

Pour toute Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fixe la date, l'heure, le lieu de la réunion et établit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par invitation écrite, contenant l'ordre du jour, signée par deux administratrices.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

Tout point ne figurant pas à l'ordre du jour prévu dans la convocation d'une Assemblée Générale et introduit après l'envoi de celui-ci ou au début de la séance de l'Assemblée Générale peut être inscrit à l'ordre du jour par celle-ci après accord préalable des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Cette possibilité est exclue pour des modifications statutaires.

Article 14 :

Les Assemblées Générales ordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettre ou par email.

Lorsqu'un cinquième des membres demande au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale, il est tenu de le faire dans un délai de trente jours à dater de la demande.

Article 15 :

Sauf disposition particulière prévue par la Loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale ne siège valablement que si la moitié de ses membres sont présentes ou représentées.

En cas de modification des statuts ou de mise au vote de la dissolution de l'asbl, l'AG doit réunir au moins 2/3 des membres qu'ils/elles soient présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 16 :

Si le quorum des présences n'est pas atteint lors d'une première séance, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et conformément aux dispositions prévues à l'article 13. Le délai de convocation peut en ce cas être plus court, mais ne peut être inférieur à 15 jours ouvrables. Cette deuxième Assemblée Générale siégera valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 17 :

L'Assemblée Générale vise à prendre ses décisions à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'AG selon les modalités prévues dans le R.O.I. Si pour un point particulier, elle ne parvient finalement pas après avoir suivi les modalités de son R.O.I. à prendre une décision qui soit approuvée par l'ensemble des membres, ce point sera alors décidé à la majorité des deux-tiers, ou de 4/5ème pour toute modification des buts de l'ASBL ou pour prononcer la dissolution de l'ASBL.

Article 18 :

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont envoyés à tous-tes les membres.

Les procès-verbaux sont opposables aux tiers à partir du moment où ils portent la signature de la Présidente et d'une administratrice.

Ils sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès-verbaux pour ce qui les concerne.

Titre V : Conseil d'Administration**Article 19 :**

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 3 administratrices tout en restant toujours inférieur au nombre de membres effectives-fs.

Le Conseil d'Administration se doit d'avoir en son sein au moins : une représentante par projet.

Il veillera aussi à avoir en son sein une représentation équilibrée selon des modalités définies dans son R.O.I.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration sortant lance l'appel à candidatures seul auprès des membres, pour l'élection du Conseil d'Administration suivant, au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale qui est appelée à élire les administratrices. Cet appel mentionne la date de l'Assemblée Générale et la date limite d'introduction des candidatures.

Article 21 :

Les propositions de candidatures sont adressées au Conseil d'Administration de l'association, par écrit et signées par la candidate elle-même ou par la représentante légale de l'association membre pour les personnes morales. Chaque candidate présente par écrit la motivation de sa candidature au Conseil d'Administration et ses compétences pour y siéger. Une association membre ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 22 :

Au plus tard, deux semaines avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration examine la recevabilité des candidatures et établit la liste de candidates qui sera présentée à l'élection par l'Assemblée Générale selon les modalités définies dans le R.O.I. et en respectant l'article 20 des statuts. Il présente et justifie ses choix à l'Assemblée Générale

Article 23 :

L'Assemblée Générale examine et amende le cas échéant la liste de candidatures établie par le Conseil d'Administration tout en respectant l'article 22 des statuts et procède ensuite au vote.

Article 24 :

Les mandats sont d'une durée de maximum trois ans, renouvelables. Tous les mandats sont renouvelés en même temps. Les personnes souhaitant démissionner de ce mandat adresse la demande auprès du Conseil d'Administration. La démission est effective au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui suit d'au moins deux semaines la réception de la demande. En cas de démission, le Conseil d'Administration peut présenter une nouvelle candidature lors d'une Assemblée Générale suivante. Dans ces cas, la nouvelle administratrice termine le mandat de l'administratrice démissionnaire.

Article 25 :

Si une administratrice est élue en tant que mandataire d'une association, et sauf décision contraire à l'unanimité du Conseil d'Administration, son mandat prend fin lorsque les relations sont rompues entre elle et son association ou lorsque l'association perd sa qualité de membre ou en fait la demande motivée. En cas de vacance de poste d'administratrice, l'Assemblée Générale suivante pourvoit à son remplacement. Dans tous les cas, la nouvelle administratrice termine le mandat de l'administratrice démissionnaire.

Article 26 :

A sa demande tout membre de l'association peut être entendu par le Conseil d'Administration, selon la procédure prévue par le R.O.I.

Article 27 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, la représentation à l'extérieur dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que pour exécuter les missions confiées par l'Assemblée Générale

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une de ses membres ou à des tiers (voir aussi l'article 34).

Article 28 :

Hormis dans les cas de délégation prévus à l'article 28 et les questions de gestion journalière prévues à l'article 34, pour engager l'association, la signature conjointe de deux administratrices est nécessaire.

Article 29 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'au moins deux de ses administratrices ou à la demande d'un tiers de ses membres, à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Sauf urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins 7 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Article 30 :

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès-verbaux pour ce qui les concerne.

Les membres seront tenu-e-s régulièrement informées des délibérations du Conseil.

Article 31 :

Le Conseil d'Administration dispose d'un Bureau qui est composé par des administratrices tel que prévu dans R.O.I.

Article 32 :

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une administratrice selon les modalités définies dans le ROI. Cette administratrice est nommée pour une durée indéterminée et est révoquée par le Conseil d'Administration. Elle est responsable devant lui. Elle est chargée de gestion journalière de l'association et toute autre tâche ou fonction qui lui serait confiée dans le Conseil d'Administration

Titre VI : Groupes de travail**Article 33 :**

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent mettre en place tous les groupes de travail qu'ils estiment utiles selon les domaines d'activité dans lesquels l'association est active. Le Conseil d'Administration veille à une forte articulation entre les groupes de travail et le Conseil.

Article 34 :

Les Groupes de travail préparent les délibérations du Conseil d'Administration pour tout ce qui a trait au domaine d'activité de leurs compétences. Les Groupes de travail sont un lieu de préparation de positionnement de l'association, de partage d'expérience entre membres et un lieu d'implication des membres dans l'association. Le fonctionnement des groupes de travail est défini dans le R.O.I.

Titre VII : Dispositions diverses**Article 35 :**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subsides, de dons, de legs, et de toute autre ressource pouvant lui être acquise, conformément à la Loi.

Article 36 :

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectives-fs et adhérent-e-s est de maximum 100 €. La cotisation annuelle des membres-associations est de maximum 250 €.

Article 37 :

L'Assemblée Générale peut désigner une ou plusieurs commissaires chargées de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elles sont nommées pour trois exercices et sont rééligibles.

Article 38 :

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant sera affecté conformément à son objet social, il sera donné à une asbl qui poursuit le même objet social. La dissolution s'effectue conformément au prescrit de la Loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Article 39 :

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 40 :

Tout point non prévu par les statuts se règle conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Dispositions transitoires :

Les membres fondatrices prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administratrices et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

1.Exercice social : Par exception à l'Article 42, le premier exercice débutera ce 26 mars 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2018.

2.Administratrices : Les membres désignent en qualité d'administratrices, les personnes suivantes qui déclarent accepter ce mandat :

-Malika Roelants du Vivier, Rue Victor Rauter 263, 1070 Bruxelles, Belge, née à La Paz, Bolivie le 06/01/1984

-Lorella Paziienza, rue du Trône 202, 1050 Bruxelles, Italienne, née à Eisden - Maasmechelen le 23/07/1964

-Anne Laure Wibrin , Avenue Van Volxem 385/14 à 1190 Bruxelles, Belge, née le 8 février 1979 à Libramont

-Chloe Salembier, 118 Av Victor Rousseau, 1190 Bruxelles, Belge, née à Mons le 26 avril 1981

-Noémie Séverine Emmanuel, Rue Robert Scott 5, 1180 Bruxelles, Française, née à Woluwé Saint Lambert le 21/06/1988

Les membres fondatrices

Malika Roelants du Vivier, Rue Victor Rauter 263, 1070 Bruxelles, Belge, née à La Paz, Bolivie le 06/01/1984

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Lorella Pazienza, rue du Trône 202, 1050 Bruxelles, Italienne, née à Eidsen - Maasmechelen le 23/07/1964

Anne Laure Wibrin , Avenue Van Volxem 385/14 à 1190 Bruxelles, Belge, née le 8 février 1979 à Libramont

Chloe Salembier, 118 Av Victor Rousseau, 1190 Bruxelles, Belge, née à Mons le 26 avril 1981

Noémie Séverine Emmanuel, Rue Robert Scott 5, 1180 Bruxelles, Française, née à Woluwé Saint Lambert le 21/06/1988

Magali Verdier, 119 Rue Emile Féron 1060 Bruxelles, Française, née à Tournan en Brie le 13 juillet 1967

Fait à Bruxelles ; le 26 mars 2018

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature